

Numéros du rôle :
709-712-715-717-718

Arrêt n° 22/95
du 2 mars 1995

ARRET

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 135 du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L. François, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêts du 17 mai 1994 en cause de J.-P. Devaux, du 17 mai 1994 en cause de G. De Groot et Ed. Thysen, du 17 mai 1994 en cause de l'union professionnelle Royal St-Hubert Club de Belgique et A. Duchene contre J.-M. Steifer, du 7 juin 1994 en cause de Ph. Mottoulle et du 25 mai 1994 en cause de M. Thunus, D. Himmel et A. Essayie, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 135 du code d'instruction criminelle viole-t-il les règles établies par les articles 6 et 6bis (actuellement 10 et 11) de la Constitution belge et par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où, en dehors de l'hypothèse visée par l'article 539 du même code, il ne permet pas à l'inculpé d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel alors qu'un recours contre les décisions de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et 130 du même code est ouvert tant à la partie civile qu'à la partie publique ? »

Ces affaires ont été inscrites respectivement sous les numéros 709, 712, 715, 717 et 718 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans l'affaire portant le numéro 709 du rôle

Jean-Pierre Devaux et Blanche Collet sont prévenus d'avoir, comme auteurs, commis différentes infractions. Ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège du 18 mars 1994. Ils ont interjeté appel de cette ordonnance.

Dans son arrêt du 17 mai 1994, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, relève que le ministère public conteste la recevabilité de l'appel interjeté; ce problème fait déjà l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour. La Cour d'appel de Liège décide donc, après avoir constaté que les conditions de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont remplies dans l'affaire en cause, de saisir la Cour de la question précisée ci-dessus.

Dans l'affaire portant le numéro 712 du rôle

Edmond Thyssen est prévenu d'avoir commis une infraction pour laquelle il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège du 14 mars 1994. Il a interjeté appel de cette ordonnance.

Dans son arrêt du 17 mai 1994, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, relève que le ministère public conteste la recevabilité de l'appel interjeté; ce problème fait déjà l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour. La Cour d'appel de Liège décide donc, après avoir constaté que les conditions de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont remplies dans l'affaire en cause, de saisir la Cour de la question précisée ci-dessus.

Dans l'affaire portant le numéro 715 du rôle

Jean-Marie Steifer (père), Jean-Marie Steifer (fils), Alain Steifer et Marylène Lambert sont prévenus d'avoir commis, comme auteurs ou co-auteurs, diverses infractions. Ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Neufchâteau du 24 décembre 1993. Ils ont interjeté appel de cette ordonnance.

Dans son arrêt du 17 mai 1994, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, relève que le ministère public conteste la recevabilité de l'appel interjeté; ce problème fait déjà l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour. La Cour d'appel de Liège décide donc, après avoir constaté que les conditions de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont remplies dans l'affaire en cause, de saisir la Cour de la question précisée ci-dessus.

Dans l'affaire portant le numéro 717 du rôle

Philippe Mottoulle est prévenu d'avoir commis différentes infractions pour lesquelles il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Huy du 11 février 1994. Il a interjeté appel de cette ordonnance.

Dans son arrêt du 7 juin 1994, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, relève que le ministère public conteste la recevabilité de l'appel interjeté; ce problème fait déjà l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour. La Cour d'appel de Liège décide donc, après avoir constaté que les conditions de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont remplies dans l'affaire en cause, de saisir la Cour de la question précisée ci-dessus.

Dans l'affaire portant le numéro 718 du rôle

Marc Thunus, Doris Himmel et Austin Essayie sont prévenus d'avoir commis, comme auteurs, co-auteurs ou complices, différentes infractions. Ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne du 12 octobre 1993. Ils ont interjeté appel de cette ordonnance.

Dans son arrêt du 25 mai 1994, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, relève que le ministère public conteste la recevabilité de l'appel interjeté; ce problème fait déjà l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour. La Cour d'appel de Liège décide donc, après avoir constaté que les conditions de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sont remplies dans l'affaire en cause, de saisir la Cour de la question précisée ci-dessus.

III. La procédure

Les expéditions des décisions de renvoi sont parvenues au greffe le 26 mai 1994, le 31 mai 1994, le 9 juin 1994 et le 16 juin 1994.

Par ordonnances du 26 mai 1994, du 31 mai 1994, du 9 juin 1994 et du 16 juin 1994, le président en exercice a désigné les juges des sièges conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour a joint les affaires.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 juin 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er juillet 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- J.-P. Devaux, demeurant à 4121 Neuville-en-Condroz (Neupré), rue de la Drève 33, par lettre recommandée à la poste le 2 juillet 1994;

- M. Thunus et son épouse D. Himmel, demeurant ensemble à 1330 Rixensart, avenue Gevaert 86, par lettre recommandée à la poste le 5 août 1994;

- Ph. Mottoulle, demeurant à 4020 Liège, rue des Vergers 6, par lettre recommandée à la poste le 10 août 1994;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 août 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 août 1994.

Par ordonnance du 26 octobre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 26 mai 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite du juge K. Blanckaert.

Par ordonnance du 22 décembre 1994, le président en exercice a complété le siège par le juge J. Delruelle, vu la mise à la retraite du juge Y. de Wasseige.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 19 janvier 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 décembre 1994.

A l'audience publique du 19 janvier 1995 :

- ont comparu :

. Me D. Andrien *loco* Me P. François, avocats du barreau de Liège, pour J.P. Devaux;

. Me E. Libert, avocat du barreau de Bruxelles, pour M. Thunus et D. Himmel;

. Me E. Jakhian, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de J.P. Devaux

A.1.1. Le régime instauré par l'article 135 du Code d'instruction criminelle est absolument contraire à la règle d'égalité qui doit exister entre l'accusation et la défense en matière répressive dès le moment où l'on considère que le prévenu est partie en cause.

En France, l'article 186 du Code de procédure pénale fut d'ailleurs modifié par une loi du 4 janvier 1993 afin de permettre à la personne mise en examen d'interjeter appel contre les ordonnances de renvoi du juge d'instruction.

Deux arguments sont avancés pour refuser au prévenu le droit d'opposition contre une ordonnance de renvoi. « Le premier est que l'article 135 du Code d'instruction criminelle ne le prévoit pas. Le second est de dire que l'ordonnance de renvoi ne porte pas préjudice aux droits de l'inculpé puisqu'elle ne statue pas sur sa culpabilité et qu'il peut faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond. »

On a aussi invoqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'arrêt Neumeister du 27 juin 1968 dans lequel cette Cour précisait que le principe d'égalité des armes entre parties au cours du procès pénal n'est pas applicable aux procédures relatives à la détention préventive. S'inspirant de cette jurisprudence, la Cour de cassation et les autres juridictions de l'ordre judiciaire ont considéré que la Convention ne s'applique pas à la procédure d'instruction.

Cette jurisprudence doit aujourd'hui être revue en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : « Le droit à un procès équitable, tant dans une action civile que dans une action pénale, implique que toute partie à une telle action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse. Telle est la portée du principe de l'égalité des armes qui doit animer le procès tout entier. »

Ce principe est méconnu par la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle et il ne peut se justifier objectivement et raisonnablement qu'une différence de traitement soit faite entre le prévenu et la partie civile ou le ministère public.

« L'argument selon lequel l'ordonnance de renvoi ne porte pas préjudice aux droits de l'inculpé, qu'elle ne statue pas sur sa culpabilité et qu'il peut faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond relève d'une vision totalement théorique du procès. »

Cet argument ne tient pas compte de l'épreuve qui est imposée aux prévenus et à leur famille. Il ne tient pas non plus compte du fait que le renvoi en correctionnelle porte une atteinte à l'honorabilité qu'un acquittement efface imparfaitement, l'inculpé pouvant légitimement préférer un non-lieu à un acquittement.

« Il paraît de bon sens, équitable et surtout conforme aux principes généraux de l'appel en matière criminelle et de l'égalité des armes au procès pénal, de réserver au prévenu le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances qui préjudicient la thèse qu'il a fait valoir sans succès devant la Chambre du Conseil. »

L'argument tiré du silence de l'article 135 du Code d'instruction criminelle ne doit pas être décisif dès lors que la conséquence qui en est tirée est en contradiction complète avec la volonté du législateur. « En effet, les auteurs du Code d'instruction criminelle ont voulu que l'accusation ne fût portée à l'audience que purgée de toutes les irrégularités qui peuvent peser sur elle et que la procédure orale ne pût être entachée elle-même par les vices des actes qui l'ont précédée. » La jurisprudence a interprété de façon extensive l'article 135 du Code d'instruction criminelle au bénéfice du ministère public. Il ne peut se justifier qu'une interprétation limitative soit faite au détriment du prévenu.

« Enfin, l'applicabilité de l'article 6 de la Convention au stade préalable au renvoi en jugement ne peut non plus être sérieusement contestée. » Référence est faite à des articles de doctrine et à des arrêts et décisions de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme.

On ne peut d'ailleurs considérer que les juridictions qui interviennent au stade de l'instruction ne sont pas appelées à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Tel est au contraire le cas quand elles constatent l'existence de l'infraction en prononçant la suspension du prononcé de la condamnation ou lorsqu'elles constatent l'absence de toute charge contre les prévenus et prononcent le non-lieu. Le mot « accusation » revêt d'ailleurs un sens autonome propre à la Convention.

A.1.2. C'est à tort que l'on tirerait argument de la différence de situation des parties. Il n'est pas exact de dire que l'ordonnance de non-lieu met fin à l'action pénale ou à l'action civile. « Le ministère public peut réouvrir l'instruction en cas de survenance de charges nouvelles, tous les actes d'instruction accomplis précédemment gardant leur pleine valeur. D'autre part, la partie civile peut diligenter son action devant les juridictions civiles, dès lors que l'ordonnance de non-lieu n'a pas autorité de chose jugée. » L'inculpé, pour sa part, risque de voir son honorabilité définitivement affectée par une audience publique.

S'il est vrai que les différentes parties jouent des rôles différents dans le cadre de l'instruction préparatoire, cela ne peut justifier une différence dans l'exercice des recours contre les décisions causant grief, les parties devant disposer d'armes égales contre ces décisions. Il n'est par ailleurs pas exact que le ministère public soit dans l'obligation d'interjeter appel d'une ordonnance de renvoi prononcée par la

chambre du conseil. Le ministère public ne peut pas interjeter cet appel et c'est la raison pour laquelle cette possibilité doit être accordée au prévenu.

Le but du législateur et le critère de distinction ne peuvent apparaître de façon évidente parce que l'impossibilité pour le prévenu d'interjeter appel ne résulte pas du texte de l'article 135 du Code d'instruction criminelle mais de l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence sur la base du texte antérieur tant en France qu'en Belgique.

Si le législateur français a, pour sa part, modifié la disposition par une loi du 17 juillet 1956, afin notamment d'élargir les possibilités d'appel du prévenu contre les ordonnances du juge d'instruction, ce n'est pas encore le cas en Belgique et la jurisprudence n'a pas non plus évolué. Il faut cependant relever que des évolutions existent à cet égard et que dans son rapport, la Commission pour le droit de la procédure pénale propose une modification de l'article 135 du Code d'instruction criminelle pour ouvrir à l'inculpé une voie de recours contre l'ordonnance de la chambre du conseil réglant la procédure. L'intention du législateur semble donc connue et va dans le sens d'une modification. « Dans l'attente d'une concrétisation de cette intention et afin - le cas échéant - d'accélérer celle-ci », la partie intervenante invite la Cour à déclarer que l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Mémoire de Ph. Mottoulle

A.2. L'argumentation développée est celle des conclusions déposées devant la chambre des mises en accusation. Elle conduit à demander à la Cour de répondre affirmativement à la question préjudicielle qui lui est soumise.

En effet, l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole le principe du contradictoire et notamment le droit de la défense consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce principe doit être respecté par les juridictions d'instruction et notamment en raison de la primauté du droit international reconnue par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1971.

S'il est vrai que la Cour de cassation a considéré que n'était pas recevable à défaut d'intérêt l'opposition de l'inculpé contre une ordonnance de non-lieu, ce raisonnement ne doit pas être tenu à propos d'un recours consécutif à une mesure de renvoi. En l'espèce, l'intérêt de l'inculpé est en effet évident puisqu'à défaut de recours, il serait poursuivi avec réquisitoire de renvoi et ordonnance de renvoi et, par conséquent, obligé de faire la preuve devant le tribunal correctionnel de son innocence alors qu'en cas de non-lieu, il doit pouvoir faire valoir que les poursuites sont éteintes avant renvoi éventuel.

En outre, il est différent de ne pas être poursuivi suite à une ordonnance de non-lieu couverte par le secret de l'instruction plutôt que d'être poursuivi devant une juridiction répressive statuant en audience publique où la non-culpabilité devra être prouvée au vu des éléments du dossier dont l'exposé pourrait néanmoins être préjudiciable à la notoriété de l'intéressé.

Mémoire de M. Thunus

A.3. L'article 135 du Code d'instruction criminelle viole le principe d'égalité. D'abord, en effet, la différenciation qui en résulte entre le ministère public et la partie civile, d'une part, et l'inculpé, d'autre part, ne repose pas sur un critère objectif et raisonnable. Il n'est pas exact que l'ordonnance de non-lieu porte un

préjudice irréparable aux intérêts privés de la partie civile, le non-lieu ne formant pas chose jugée à son égard et la partie civile pouvant encore porter son action devant le tribunal civil. Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument du retard tiré de l'existence d'un recours en faveur de l'inculpé, il n'est pas en adéquation avec le but poursuivi. On ne voit pas pourquoi l'exercice du droit d'appel par le ministère public et les parties civiles ne serait pas également de nature à ralentir, inutilement dans certains cas, le cours de l'instruction. De surcroît, il n'est pas démontré que l'octroi d'un droit d'opposition au prévenu aurait pour conséquence inévitable d'encombrer les chambres des mises en accusation.

Le principe de proportionnalité est lui aussi violé par l'article 135 du Code d'instruction criminelle, lequel porte aussi une atteinte injustifiée à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il heurte les principes généraux gouvernant l'appel puisqu'en matière criminelle, l'appel est un droit. L'interdiction d'un recours en faveur de l'inculpé est également contraire au principe de l'égalité entre les parties. Elle est contraire enfin à l'équité et aux règles d'une saine justice.

Il convient par conséquent de répondre affirmativement à la question préjudicielle posée.

Mémoire du Conseil des ministres

A.4. On ne peut comparer la situation des personnes visées par l'article 135 du Code d'instruction criminelle car leur situation au regard du recours visé par cette disposition est essentiellement différente. Cette disparité de situations procède de deux sources différentes : le caractère « non-symétrisable » de la situation du ministère public et de la partie civile, confrontés à une ordonnance de non-lieu, par rapport à celle de l'inculpé, confronté à une décision de renvoi devant la juridiction de fond et la différence entre le rôle joué par chaque partie dans l'instruction préparatoire d'une affaire pénale.

« Le non-lieu met fin à l'action pénale et à l'action civile. Il nuit directement aux objectifs du parquet et de la partie civile, alors que la décision de renvoi ne préjudicie en rien aux droits de l'inculpé. »

Les différences entre le rôle du ministère public et celui de l'inculpé tiennent à la mission de service public du ministère public, qui est la recherche de la vérité dans le procès pénal. La différence de situation entre la partie civile et l'inculpé tient à la nature exclusivement civile de l'action de la partie civile. « Il se comprend que le législateur ait permis à la partie civile de tenter d'obtenir d'une juridiction supérieure le droit de faire enfin valoir, devant les juridictions de fond, ses intérêts dès lors que l'inculpé peut déjà faire valoir les siens devant la chambre du conseil, puisqu'ils sont de nature pénale. »

Le but du législateur n'est pas d'enlever à l'inculpé tout ou partie de ses moyens de défense mais d'éviter la répétition des procédures et d'éviter une prolongation inutile de l'instance pénale qui pourrait être contraire à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au regard de ce but, le critère utilisé est objectif et adéquat en ce qu'il se fonde sur la différence de situation qui a déjà été relevée.

Il n'y a pas atteinte au principe de proportionnalité. Il ne convient pas que le ministère public et la partie civile soient privés d'un droit alors que l'absence d'une voie de recours ouverte à l'inculpé ne le prive d'aucun droit et ne le lèse donc pas dans ses intérêts. Il faut en plus relever à l'égard du droit de recours

du ministère public que celui-ci doit former appel d'une décision de renvoi contraire à ses réquisitions de non-lieu, de sorte que les effets de la privation du droit pour l'inculpé de mettre en oeuvre lui-même le recours sont fortement atténués par cette obligation.

Concernant le droit de recours de la partie civile, il faut rappeler qu'il comporte deux limitations : le délai très court - vingt-quatre heures - qui oblige la partie civile à une diligence extrême et place donc l'inculpé dans une situation bien plus favorable puisqu'il ne risque aucune déperdition de droits et l'obligation mise à charge de la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, de condamner, même d'office, la partie civile qui succombe dans son recours à des dommages et intérêts au profit de l'inculpé.

Il n'y a pas lieu de vérifier si l'article 135 du Code d'instruction criminelle est conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que, en règle générale, les juridictions d'instruction n'y sont pas assujetties, sauf si en raison de l'organisation particulière de la procédure, l'instruction préparatoire est d'une importance cruciale dans le contexte de l'ensemble de la procédure, ce qui n'est pas le cas ici. Le renvoi ne préjudicie en effet aucunement aux intérêts de l'inculpé, comme cela a déjà été souligné.

Subsidiairement, il faut considérer que l'article 135 du Code d'instruction criminelle ne rompt pas l'équilibre entre le ministère public, la partie civile et l'inculpé et ne méconnaît pas le principe de l'égalité des armes. Pour le surplus, il faut aussi relever que la Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour apprécier, indépendamment des articles 6 et *6bis* de la Constitution, la conformité d'une loi au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1. L'article 135 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances rendues conformément aux articles 128, 129 et 130, dans les vingt-quatre heures. Ce délai court contre le procureur du Roi à compter de l'ordonnance et contre la partie civile à compter du jour où l'ordonnance lui a été signifiée au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. »

L'article 539 de ce même Code énonce :

« Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de

première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel. »

B.2. Aux termes de l'article 539 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé ne peut interjeter appel de l'ordonnance le renvoyant devant la juridiction de jugement que s'il a soulevé une exception d'incompétence devant la chambre du conseil. En revanche, selon l'article 135 du même Code, le procureur du Roi et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances qui font obstacle à la poursuite de l'action publique sans que la recevabilité de leur recours soit limitée aux contestations de compétence.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Il existe, entre le ministère public et l'inculpé, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le premier accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire); le second défend son intérêt personnel. Cette différence justifie raisonnablement que, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil, le ministère public jouisse de prérogatives dont la constitutionnalité ne peut être appréciée en procédant à une comparaison de sa situation avec celle de l'inculpé.

B.5. Toutefois, dès lors que le législateur instaure à l'issue de l'instruction une procédure devant la chambre du conseil, nettement distincte de celle qui se déroule devant la juridiction de jugement, qu'il permet un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, qu'il permet à la partie civile, qui défend des intérêts privés, de prendre part à ce débat et qu'enfin il organise un recours contre la décision de la chambre du conseil, l'étendue de ce recours ne peut varier selon la personne qui l'exerce que si cette inégalité de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.6. La situation différente du ministère public et de l'inculpé justifie raisonnablement que, si l'instruction se termine par une ordonnance de non-lieu qui met fin à l'action pénale dont le ministère public a la charge, celui-ci puisse, dans l'exercice de la mission légale qui est la sienne, faire valoir en degré d'appel notamment l'existence de charges qu'il estime suffisantes pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, tandis que l'inculpé ne dispose pas de la même voie de recours contre une ordonnance de renvoi.

L'ordonnance de non-lieu, en effet, met fin à l'action publique et ne permet au ministère public de reprendre celle-ci qu'en requérant la réouverture de l'instruction en raison de charges nouvelles. L'ordonnance de renvoi, au contraire, permet à l'inculpé de faire valoir tous ses moyens de défense devant le juge du fond.

Les mêmes motifs justifient que la partie civile dispose du même recours que le ministère public puisqu'une ordonnance de non-lieu met fin, pour elle aussi, à l'action pénale sur laquelle elle a greffé son action civile et qu'elle ne peut poursuivre celle-ci que devant le juge civil.

En ne permettant pas à l'inculpé de faire valoir, devant la chambre des mises en accusation, qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour le renvoyer devant la juridiction

de jugement, le législateur a pris une mesure qui repose sur un critère objectif. Elle est en rapport avec le but poursuivi, qui est d'organiser un système de répression des infractions qui soit efficace sans sacrifier les droits de défense; elle n'est pas disproportionnée à cet objectif.

B.7. La situation différente du ministère public et de la partie civile, d'une part, de l'inculpé, d'autre part, décrite au B.6, ne suffit cependant pas à justifier en tout point cette différence de traitement.

B.8. En limitant le recours offert à l'inculpé contre une décision de renvoi aux seules exceptions d'incompétence, alors que le ministère public et la partie civile peuvent invoquer tous les moyens en appel d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, le législateur a pris une mesure disproportionnée à l'objectif qu'il poursuit.

Pour atteindre cet objectif, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à refuser à l'inculpé le droit d'introduire un recours et d'invoquer des moyens qui, s'ils étaient reconnus fondés, seraient de nature à mettre réellement un terme à l'action publique, tel le moyen pris de la prescription ou celui alléguant que l'accusation se fonde de manière déterminante sur des éléments entachés d'irrégularités de procédure. En effet, la situation différente de l'inculpé, décrite au B.6, ne suffit pas à justifier cette différence de traitement. Il est de l'intérêt de la société que le ministère public représente, de la partie civile et de l'inculpé de permettre à chacun de faire valoir, devant la juridiction d'instruction, pour autant qu'ils soient de nature à mettre un terme à l'action publique, des irrégularités de procédure ou d'autres motifs, à l'exception de l'insuffisance des charges.

Dans cette mesure, l'article 135 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

l'article 135 du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 539 du même Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 mars 1995, par le siège précité, dans lequel le juge E. Cerexhe est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior